



## Extraits du règlement de zonage numéro 09-591

### 15.6 ENSEIGNES RESTREINTES

#### 15.6.1 Enseignes à caractère temporaire

Les enseignes à caractère temporaire, destinées à annoncer un événement particulier ou à faire la promotion d'un produit ou service quelconque ou à d'autres fins semblables, sont sujettes aux restrictions spécifiques suivantes en sus de toute autre disposition applicable du présent règlement ou d'une loi de la Législature :

- L'enseigne est autorisée d'une façon temporaire, pour une période n'excédant pas 30 jours et est assujettie à l'émission d'un certificat d'autorisation qui ne peut être émis qu'une seule fois dans une année, pour un même événement;
- L'enseigne ne doit comporter aucune lumière clignotante;
- L'enseigne ne doit pas être située dans une zone où l'usage résidentiel est dominant;
- L'enseigne doit être installé sur le même terrain que l'usage ou un terrain en bordure d'une rue collectrice ou d'une artère ou rue principale;
- La superficie maximale de l'enseigne est de 3 m carrés ;

Les enseignes à caractère temporaire, destiné à annoncer l'ouverture ou un changement d'administration d'un commerce sont sujettes aux restrictions spécifiques suivantes en sus de toute autre disposition applicable du présent règlement ou d'une loi de la Législature :

- L'enseigne est autorisée d'une façon temporaire, pour une période n'excédant pas 60 jours et est assujettie à l'émission d'un certificat d'autorisation qui ne peut être émis qu'une seule fois.
- L'enseigne ne doit comporter aucune lumière clignotante;
- L'enseigne ne doit pas être située dans une zone où l'usage résidentiel est dominant;
- L'enseigne doit être installé sur le même terrain que l'usage ou un terrain en bordure d'une rue collectrice ou d'une artère ou rue principale;
- La superficie maximale de l'enseigne est de 3 m carrés ;

#### 15.6.2 Enseignes temporaires concernant un projet de construction

Les affiches ou enseignes annonçant un projet de construction d'un bâtiment ou identifiant le propriétaire, le développeur, le créancier, le concepteur, l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur d'une construction ou d'un ouvrage sont autorisées et doivent respecter les normes suivantes :

- Une seule enseigne est autorisée par projet;
- Elle doit être installée pour une période maximale de 12 mois;
- La superficie de l'enseigne ne doit pas excéder 3 m carrés;
- Elle doit être installée sur un terrain où est érigé le projet ou un terrain en bordure d'une rue collectrice ou d'une artère ou rue principale;
- Elle doit être enlevée dans un délai de 30 jours lorsque 80 % des unités du projet ont été vendues ou louées par le promoteur ;
- L'enseigne doit être éclairée par réflexion.

Lorsque le bâtiment en construction est une habitation multifamiliale d'au moins 8 logements, une enseigne annonçant la location des logements est permise, pourvu que sa superficie n'excède pas 2 m<sup>2</sup> et qu'elle respecte les autres dispositions du présent article.

### **15.6.3 Enseignes concernant un projet de développement**

Les affiches ou enseignes annonçant un projet de développement sont autorisées et doivent respecter les normes suivantes :

- Une seule enseigne est autorisée par phase de développement;
- Initialement, l'enseigne ne pourra être installée pendant plus de quatre ans. Par la suite, le conseil pourra renouveler l'autorisation annuellement;
- La superficie de l'enseigne ne doit pas excéder 10 m carrés;
- Elle doit être installée sur un terrain où est érigé le projet ou un terrain en bordure d'une rue collectrice ou d'une artère ou rue principale;
- Elle doit être enlevée dans un délai de 30 jours lorsque 80 % des unités du projet ont été vendues par le promoteur ;
- L'enseigne doit être éclairée par réflexion.

Ce type d'enseigne est seulement autorisé lorsque le requérant a obtenu une autorisation par résolution du conseil municipal ou par protocole d'entente.

## **15.7 LOCALISATION DES ENSEIGNES**

### **15.7.1 Localisation sur le terrain**

Sous réserve de dispositions particulières, une enseigne doit être localisée dans la cour avant ou dans la cour avant secondaire du terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert.

Toutes les enseignes, les poteaux porteurs ainsi que les socles doivent être localisés à un minimum de 2 m de la ligne de rue.

### **15.7.2 Installation prohibée**

Aucune enseigne ne doit être installée sur un arbre ou un arbuste, sur un poteau d'un service d'utilité publique ou de signalisation routière, sur un lampadaire, sur un escalier, sur un belvédère, sur une clôture, sur un mur de soutènement et sur une construction complémentaire.

Aucune enseigne ne doit empiéter (au sol ou au-dessus du sol) sur une emprise d'une voie publique, sauf celle émanant de l'autorité publique.

Une enseigne ne doit pas nuire à la visibilité et à la circulation routière, cacher les panneaux de signalisation et les feux de circulation.

Sous réserve des dispositions des articles 8.2, 15.6.2 et 15.6.3 du présent règlement, les enseignes sont prohibées dans les zones où l'usage résidentiel est dominant.

### **15.8 MODE DE FIXATION**

L'enseigne doit être fixée selon une des manières suivantes :

1. À plat sur la façade d'un bâtiment principal;
2. Perpendiculairement sur la façade d'un bâtiment principal ou suspendue ou fixée à la marquise d'un bâtiment principal;
3. Au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux ou sur un socle.

L'enseigne peut en outre être reproduite sur un auvent fixé sur la façade d'un bâtiment principal dans la mesure où la superficie de l'auvent utilisée aux fins d'enseignes (lettrage et symbole) répond aux normes du présent chapitre.

### **15.9 HAUTEUR DES ENSEIGNES SUR POTEAU, SOCLE OU MURET**

La hauteur maximale permise, mesurée verticalement entre le niveau moyen du sol adjacent à l'endroit de son implantation et le point le plus élevé de l'enseigne, est fixée à 8 m à l'exception d'une enseigne pour un usage associé de services à une habitation unifamiliale isolée tel que spécifiée à l'article 8.2 du présent règlement.

La hauteur libre sous une enseigne suspendue en saillie ou sur un poteau doit être soit supérieure à 2,50 m, soit inférieure à 1 m.

### **15.10 NOMBRE TOTAL D'ENSEIGNES SUR POTEAU, SOCLE OU MURET**

Une seule enseigne sur poteau, socle ou muret. Toutefois, pour les lots bordés par plus d'une rue, une enseigne supplémentaire sur poteau, socle ou muret, est autorisée à la condition que la largeur du terrain soit supérieure à 30 m sur chacune des rues et que la distance entre les enseignes sur poteau, socle ou muret soit d'au moins 20 m.

### **15.11 SUPERFICIE DES ENSEIGNES SUR POTEAU, SOCLE OU MURET**

La superficie maximale d'une enseigne est fixée à 8 m<sup>2</sup> à l'exception d'une enseigne pour un usage associé de services à une habitation unifamiliale isolée telle que spécifiée à l'article 8.2 du présent règlement.

Lorsqu'une enseigne est lisible sur 2 côtés et que ceux-ci sont identiques, l'aire de l'enseigne est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 50 cm. Dans le cas contraire ou si l'enseigne est lisible sur plus de deux 2 côtés identiques, l'aire de l'enseigne est la somme de l'aire de chaque côté de l'enseigne.

Lorsque plus d'une enseigne sur poteau, socle ou muret est autorisée sur un même terrain parce qu'il s'agit d'un lot d'angle ou d'un lot transversal, la superficie maximale totale autorisée pour toutes les enseignes combinées est fixée dans ce cas à 150 % du maximum normalement permis.

La superficie d'une enseigne directionnelle, d'une enseigne d'identification ou d'une enseigne temporaire autorisée par le présent règlement n'entre pas dans le calcul de la superficie totale des enseignes autorisées.

#### **15.12 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES MURALES**

La superficie maximale des enseignes fixées sur le bâtiment est de 3 m<sup>2</sup> à l'exception d'une enseigne pour un usage associé de services à une habitation unifamiliale isolée telle que spécifiée à l'article 8.2 du présent règlement. Aucune enseigne posée sur le mur d'un bâtiment ne doit excéder les extrémités dudit mur, ni l'endroit où ce mur touche au toit.

L'enseigne peut être fixée à plat sur le bâtiment, de manière perpendiculaire au mur, en saillie ou suspendue à une potence attachée au mur.

##### **15.12.1 Dispositions particulières des enseignes murales sur un bâtiment offrant plus d'un local commercial**

Dans le cas d'un bâtiment offrant plus d'un local commercial, la superficie des enseignes murales doit être calculée pour chaque usage distinct du projet. La superficie pour chaque enseigne ne doit pas excéder 3 m<sup>2</sup>.

Une seule enseigne sur poteau, socle ou muret commune est autorisée par projet d'ensemble à l'exception d'un terrain ou lot d'angle ou transversal. (Voir article 15.10 et 15.11)